

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

- Revue mensuelle d'étude et d'information -
au service de l'enfance anormale et dévoyée

SOMMAIRE

- La liberté surveillée.....** D^r André BELEY.
**Les arriérés apathiques et
les arriérés instables.....** UNE SŒUR DE CHARITÉ.
**La compétence du juge des
enfants (suite et fin).....** G. EPRON.
Activités.
Les Assistantes de Police.. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 1942.
(Texte)
Notes et Informations.
Correspondance..... M. SEVERAC.
**Quelques traits caractéris-
tiques de l'Adolescence...** Jean LACROIX.

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.

ÉTRANGER : 42 fr

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Le numéro : 6 frs.

Etranger. . : 8 frs.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

9, RUE GUY DE LA BROUSSE, PARIS (V^E A^{RR}T)
TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ DE PATRONAGE :

Mme R. DE BILLY ; Mme GUICHARD, Secrétaire générale de la Sauvegarde de l'Adolescence-SERVICE SOCIAL ; D^r G. HEUYER, D^r G. PAUL-BONCOUR, D^r HENRI WALLON ; J. RAFFENEL, Commissaire national-adjoint du Secours National.

COMITÉ DE DIRECTION :

Président..... M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Membres..... MM. A. GUILLEMIN ; HENRY VAN ET TEN, secrétaire.

Toutes les Publications en vente au Siège peuvent être consultées, sur place, à la Bibliothèque de " Pour l'Enfance Coupable " (Ouverte tous les jours de 10 heures à 17 heures)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis	50 fr.	M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)	34 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable	(épuisé)	RENÉ LUIAIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique (1936)	61 fr.
J. BANCAL : Essai sur le redressement de l'enfance coupable (1941)	24 fr.	MAG-VINCELO : La Porte de l'enfer	18 fr.
Ch. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1942) (2 ^e édit.)	3 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933) ..	(épuisé)
P. DE CASABIANCA : Recueil de législation relative à l'enfance malheureuse ou traduite en justice promulguée depuis 1934 jusqu'en juin 1941	12 fr.	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)	15 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)	gratuit	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)	3 fr.
— L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933) ..	(épuisé)	D ^r MOURET : Les enfants en justice (1932)	(épuisé)
H. DONNEDIEU DE VABRES : La Justice pénale d'aujourd'hui (1941)	19 fr. 50	D ^r G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineurs (1931) ..	(épuisé)
D ^r J. DUBLINEAU : La Formation des Educateurs pour les internats de mineurs délinquants (1939)	2 fr.	A. RACINE : La délinquance des enfants dans les classes aisées (1939)	55 fr.
— Le problème militaire des anormaux caractériels et mineurs délinquants (1940)	2 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison ..	(épuisé)
— Buts et techniques de la rééducation dans les troubles du caractère de l'enfance (1942) ..	3 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede	18 fr.
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres)	15 fr.	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable ..	0 fr. 75
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926) ..	2 fr. 25	H. VAN ET TEN : La Musique dans les Prisons (1933)	2 fr. 50
CÉLINE LHOTTE et ELISABETH DUPEYRAT : Le Jardin flétri. Enfance délinquante et malheureuse (1939)	21 fr. 40	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931)	(épuisé)
		— L'Etablissement Oberlin (1932)	gratuit
		— Le Régime pénitentiaire belge (1927)	3 fr.
		— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit.)	3 fr. 50
		— L'Ecole Théophile-Roussel (1942)	2 fr.
		H. VAN ET TEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933)	(épuisé)
		D ^r J. WINTSCH : Les Enfants délinquants (1939) ..	2 fr. 50
		suisses	

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement. Les abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Revue d'Étude et d'Information



RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : Gobelins 16-62

Pour la zone non occupée, s'adresser à
Mlle Suzanne RETTE
Impasse Beau-Séjour, Granges-lès-Valence (Ardèche)
CH. POST. : H. VAN ET TEN, PARIS 866-16

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

par le D^r André-P.-L. BELEY, médecin des hôpitaux psychiatriques

L'Etat américain du Massachussets, le premier, a essayé de la « liberté surveillée » du mineur délinquant.

Tous les Etats européens y sont venus peu à peu ; la France en 1912.

Le but essentiel du régime de la liberté surveillée, légalisé par les articles 21 et 25 de la loi de juillet 1912, est « d'éviter l'emprisonnement qui est souvent inefficace, qui n'est pas le châtiement qui convient aux légers délits, et qui, de plus, est souvent pernicieux pour la jeunesse ».

Mais la vie de famille, en liberté, ne peut être admise que si elle est accompagnée d'une surveillance efficace et d'un contrôle du genre d'éducation donnée aux enfants par leurs parents, et de la conduite des enfants eux-mêmes ; mettre un enfant délinquant en liberté surveillée, c'est lui faire confiance et le mettre à l'épreuve dans les conditions mêmes où il a déjà commis un délit, mais sous la surveillance d'un responsable.

S'il est impossible de faire confiance, il ne reste que trois solutions valables : le placement correctif immédiat, dans le cas où l'amendement ne semble possible qu'avec une peine ; l'Institut médico-pédagogique de l'Etat, quand des méthodes spéciales de rééducation sont rendues nécessaires par des troubles intellectuels ou caractériels ; d'une façon intermédiaire, l'Institution d'éducation surveillée, qui est déjà forcément une punition aux yeux de l'enfant.

L'introduction de la liberté surveillée a été très loin de donner les résultats que l'on pouvait en escompter.

Dans l'année 1921, dans la Seine, sur une série prise au hasard de 64 enfants rendus à leur famille en liberté surveillée, 42 ont été ensuite envoyés en colonie pénitentiaire.

Durant cette même année, le Tribunal de la Seine a confié aux divers patronages 115 mineurs en liberté surveillée.

Dix seulement de ces enfants n'avaient pas reparu devant le Tribunal avant la fin de l'année.

L'on voit par ces chiffres combien est immodéré l'usage de la mesure de la liberté surveillée.

Voici d'autres chiffres ; en 1921, le Tribunal de la Seine a mis en liberté surveillée 257 enfants et en a placé 479 en colonie pénitentiaire ; en 1931, il prenait 476 mesures de liberté surveillée, et il n'envoyait que 165 enfants en colonie pénitentiaire. Il ne convient d'ajouter qu'une chose à ces « chiffres réconfortants » : c'est qu'il y eut secondement, en 1931, 327 envois en colonie pénitentiaire, après incident à la liberté surveillée.

L'année 1931 compte en effet 856 incidents à la liberté surveillée sur un total de 1.134 cas. En 1939, la proportion atteignait le chiffre énorme de 1.006 cas sur 1.875 affaires.

L'influence de la mesure de la liberté surveillée sur la diminution de la délinquance infantile a été véritablement infime : dans la période de 1909 à 1913, il y a eu dans la Seine 13.430 enfants impliqués ; de 1921 à 1925, il y en a eu 18.418, soit une différence de un dixième environ.

Le meilleur principe du monde n'est véritablement bon que s'il est appliqué dans les cas où il convient ; on rend beaucoup trop aux familles, et la diminution des envois en colonie pénitentiaire ou en institution d'éducation surveillée est inévitablement comblée dans la suite, grâce aux incidents à la liberté surveillée.

Les juges disposent d'un excellent instrument, mais ils ne disposent pas des moyens de s'en servir utilement.

La liberté surveillée est cependant bien la mesure idéale, en tant qu'elle peut récupérer de très nombreux enfants délinquants.

Mais elle doit être appliquée correctement. Nous voyons la raison principale de son échec dans le fait qu'elle est encore maniée comme une solution pure-

ment judiciaire, venant à la suite d'une *prévention trop judiciairement surveillée* (emprisonnements préventifs).

Il est indéniable que la solution de la liberté surveillée reste dans l'esprit du juge non spécialisé la « peine » la plus minime que l'on puisse donner... en attendant les autres ; c'est une sorte de décision d'attente, alors que ce devrait être une décision emplie d'instructions constructives. La liberté surveillée doit être utilisée justement pour *éviter les peines à venir*. Sa distribution à bon escient est le seul moyen d'y parvenir.

L'application à bon escient et la réussite de la liberté surveillée de mineurs délinquants sont liées à deux catégories de conditions. Les premières ont trait à la prévention, les secondes à la période plus ou moins prolongée qui suit le jugement et la décision.

En premier lieu, il ne faut appliquer la mesure qu'aux enfants qui peuvent en profiter pleinement, c'est-à-dire ceux qui sont capables de comprendre l'indulgence qui leur est faite de *bon gré*, et parce que, en quelque sorte, elle leur est due, en tant qu'être jeune et non évolué.

En effet, un fait capital domine le problème : *il est anormal, pour tout esprit non prévenu, qu'un enfant commette un délit*, même organisé.

Cet enfant a toutes les chances de présenter des troubles du psychisme, ce mot étant pris dans son ensemble (intellect, affectivité, caractère, psychomotricité), troubles soit congénitaux, soit *acquis récemment*, donc en principe récupérables.

Chaque enfant qui vient de commettre un délit et de se mettre lui-même en marge de la façon commune de concevoir les rapports entre semblables, est un grand inconnu qu'il faut aborder avec un esprit neuf et avec la volonté de débrouiller « un cas anormal ». L'enfant en question va se trouver en *prévention*, c'est-à-dire qu'il attendra le jugement d'un homme dont c'est le métier de le juger, et qui ne devra l'aborder qu'avec tous les éléments propres à l'aider dans son jugement.

Il *paraît essentiel*, pour le redressement moral, que le premier contact du délinquant primaire ne soit pas avec cet homme, ne soit pas avec son juge, mais bien avec ceux qui vont avoir pour charge de fournir à ce magistrat les éléments du jugement : médecins psychiatre et vénérologue, assistante sociale, membre de l'enseignement si la chose est possible.

Ce sont ceux-là qui vont voir vivre l'enfant en contact avec d'autres enfants, qui vont l'étudier, le fouiller, autant dans ses antécédents que dans son comportement présent, qui vont faire des enquêtes familiales et sociales dans tous les milieux où il a vécu, qui vont le « reconstituer » biologiquement et socialement, aussi *objectivement* que possible, en vue de jugement.

La *nécessité s'impose*, par conséquent, de remplacer, pour l'enfant, la *prévention judiciaire* par la pré-

vention médicale, s'exerçant dans une atmosphère d'étude, mais avec une *certaine contrainte* indispensable. N'est-ce pas là l'atmosphère même de l'hôpital psychiatrique ?

Dès le premier abord, il convient que l'enfant qui a commis un délit comprenne que si l'on considère qu'il a *mal agi*, et qu'on le lui exprime en le scindant provisoirement de la société normale, on va aussi, *dans son intérêt*, essayer de débrouiller son cas, qui est très probablement un *cas anormal*.

Ici éclate l'urgente nécessité du *Centre médical d'orientation et de triage*, où le délinquant primaire ne se trouvera mêlé qu'à d'autres délinquants primaires — et non à des récidivistes — et à d'autres enfants anormaux, n'ayant pas encore commis de délit. L'enfant comprendra ainsi que l'on considère qu'il ne s'est agi que d'un accident, et l'on évitera le risque d'une corruption par des éléments plus enracinés dans le mal.

Ce Centre, véritable annexe du Tribunal pour Enfants, se trouvera avantageusement dans l'enceinte de l'hôpital psychiatrique de la discipline duquel il bénéficiera.

Son personnel devra être médical, social, et de surveillance.

Le séjour de l'enfant, qui n'excéderait pas une vingtaine de jours, serait mis à profit pour l'observation psychologique, les examens divers de laboratoire, la *mise au point biologique*, ainsi que pour l'enquête sociale.

Cette investigation générale pour information judiciaire pourrait être faite sur le plan suivant, qui est celui des enquêtes du « Service Social de l'Enfance en danger moral » :

- 1) Énoncé du cas ;
- 2) Composition de la famille, adresses utiles, religion ;
- 3) Extraits des renseignements judiciaires ;
- 4) *Enquête* : a) visite à domicile ;
b) histoire familiale ;
c) renseignements sur la famille ;
d) renseignements sur l'enfant ;
e) hérédité ;
f) développement et santé ;
scolarité ;
caractère : à l'école,
à la maison,
au travail ;
- 5) Faits reprochés : délit,
version de l'enfant,
opinions et désirs des parents ;
- 6) Consultation médico-psychologique proprement dite ;
- 7) Conclusions : *Propositions de solutions aux magistrats*.

Il serait indispensable que l'ensemble des renseignements recueillis converge entièrement vers ce but

final : *des propositions étagées et adéquates* faites au magistrat.

En second lieu, il faut que la liberté surveillée, une fois accordée à bon escient, soit aussi bien organisée que possible, afin qu'elle soit durable et qu'elle constitue la solution du sauvetage. Ici *intervient le délégué à la liberté surveillée*.

Les qualités nécessaires à ce délégué ne peuvent ni s'énoncer ni se résumer : il ne peut être question ici ni d'intelligence ni du développement sensible de l'affectivité, mais d'un ensemble de tendances qui fait que le contact s'établisse avec l'enfant et demeure ensuite en permanence. Un délégué réussira avec un délinquant et échouera complètement avec l'autre. Le choix du délégué est donc une question capitale, beaucoup trop négligée.

Par ailleurs, si la bonne volonté est indispensable pour assurer correctement le rôle de délégué à la liberté surveillée, il y faut autre chose, et il y a des *connaissances à acquérir*. Elles sont de deux ordres : *juridique* et *médicale*.

Un enseignement devrait donc être organisé, qui serait plus imprégné d'exemples pratiques que basé sur des théories plus ou moins charitables. Et l'on voit là l'intérêt de désigner des *délégués jeunes*, faciles à former, et pouvant acquérir sans peine des connaissances variées.

Ce qui compte, d'ailleurs, ce n'est pas tellement ce que *doit être* le délégué à la liberté surveillée, lorsqu'il est désigné, que ce *qu'il doit faire*, avant d'être désigné et une fois qu'il est en action. Une très bonne mesure à introduire serait la *collaboration immédiate* des délégués avec le Centre d'observation et de triage des enfants délinquants. Ils feraient ainsi connaissance avec les mineurs au cours de la prévention, se pencheraient sur eux, leur parleraient et les étudieraient. Ce serait là une *recherche préalable des affinités psychologiques*, une mise au point des influences réciproques, pouvant aboutir à une *proposition de délégué* au Tribunal.

Les plus grandes chances de réussite seraient ainsi réunies. Le rôle de délégué après le jugement est trop une question individuelle pour qu'il soit nécessaire d'y insister et d'en faire une analyse. Ce rôle doit, semble-t-il, obéir à quelques principes :

1° Ne cesser de faire comprendre à l'enfant que l'on est davantage le garant de « sa liberté » que le responsable d'une « surveillance » ;

2° Entretenir soigneusement la confiance, en évitant de tromper le mineur qui vous a été confié ;

3° Éviter jusqu'à la dernière limite de provoquer un incident à la liberté surveillée. C'est en effet le nombre de ces incidents qui est en train de tuer la mesure elle-même ;

4° Se souvenir toujours qu'un enfant qui repasse devant le Tribunal est le plus souvent un enfant perdu ;

5° Être donc patient vis-à-vis de l'enfant tant que la chose est possible. Pour cela, savoir être persuasif vis-à-vis de l'entourage familial aussi bien qu'au-

près des gens qui pourraient être lésés par l'activité anormale de l'enfant ;

6° Savoir faire appel à temps, et chaque fois que nécessaire, au médecin et à l'assistante sociale qui ont eu, au départ, à s'intéresser à l'enfant ;

7° Demander, s'il le faut, une nouvelle observation médicale ;

8° Ne recourir au Tribunal, qui sera tenté de réviser le jugement et de recourir à la peine, qu'en dernier lieu.

Liberté surveillée distribuée à bon escient, ainsi qu'une mesure de sauvetage devant presque toujours réussir, surveillance confiée à des hommes et des femmes jeunes, de bonne volonté constante, profondément imprégnés de leurs responsabilités vis-à-vis de l'enfant et obéissant à quelques principes essentiels. Là se trouve la clef... une des clefs... du problème de l'enfance délinquante en face de ses juges.

Le mineur délinquant, plus qu'aucun autre enfant, possède des droits sur nous tous, simples mortels... ou chargés de les juger. Et ce sont ces droits, et eux seuls, qui viennent *nous dicter* les solutions prises à son égard.

Les arriérés apathiques et les arriérés instables (1)

Différences — Anomalies communes Comment les atténuez-vous ?

L'arriération mentale, en général, marque une déficience du système nerveux de l'enfant ou des troubles dans le fonctionnement des glandes endocriniennes. Il s'y joint généralement des troubles de la motilité.

Nous avons, dans nos classes, deux types généraux d'arriérés : les apathiques, les instables.

Les apathiques. — Enfants dont le développement neurologique se fait avec lenteur, d'où retard de développement sensoriel, physique et mental. Ils perçoivent mal et, de ce fait, ont des sensations imparfaites ; la lenteur de leur idéation, la pauvreté de leur pensée, de leurs acquisitions, expliquent cet état de torpeur qui leur est propre. Leur intelligence semble emmurée. Physiquement, ils sont indolents, ennemis du mouvement et de l'activité qui est le propre de l'enfant ordinaire. Ils n'ont aucune *avidité intellectuelle*, aucune initiative, *aucun intérêt*, sinon quelque intérêt immédiat et d'ordre inférieur, correspondant aux instincts les plus nécessaires (boire, manger, dormir). Ce sont des poids morts dans une classe, des paresseux (selon l'expression coutumière !). En fait, ce sont plutôt des malades, incapables par eux-mêmes de sortir de leur état d'im-

(1) Sujet de pédagogie traité par une candidate à l'examen terminant la 1^{re} Session d'Études médico-pédagogiques du COMITÉ FRANÇAIS D'ÉDUCATION DE L'ENFANCE DÉFICIENTE (octobre 1941).

puissance. Souvent des hypothyroïdiens, peu développés de taille, joufflus, sans réactions. Enfants peu sympathiques pour qui ne s'attache qu'aux dons naturels... mais combien dignes d'intérêt pour qui sait les aimer de la bonne manière, en essayant de faire jaillir de ces êtres infortunés la flamme intelligente qui leur permettra de connaître — comme les autres — les joies de la vie humaine, la découverte de lui-même et des autres, la connaissance de tout ce monde qui l'entoure et d'entrer en rapport avec lui ; la joie d'expérimenter, de travailler, d'être un être utile dans la société.

Plus sympathiques, en général, sont les *instables*, car ils ne sont pas inintelligents. Il s'agit ici plutôt de troubles dans le développement neurologique que de retard. Certains états pathologiques, héréditaires, certaines encéphalopathies de l'enfance en sont la cause. Ils marquent des troubles de comportement dans leur activité tonique, l'activité de relation et l'activité psychique, ce qui fait dire que leur état est une instabilité psycho-motrice. Si l'apathique est ennemi du mouvement, l'instable est, lui, perpétuellement en mouvement. C'est souvent un hypertonique, turbulent, bavard, changeant d'occupation à tout instant, s'intéressant à tout, c'est-à-dire : à rien sérieusement ! Il lui faut de l'activité et de la place, de l'espace !... Il ne manque pas d'intérêt — ses intérêts varient. Son attention est spontanée et s'accroche à tout. Souvent, à cet état de mobilité constante, est joint un état d'excitation qui le rend difficile de caractère et cause l'indiscipline. Il est distrait plus qu'inattentif. L'avantage est qu'il est capable d'attention, mais d'attention courte, suffisante cependant, si elle est intense, à enrichir sa mémoire. Le tout est de savoir la capter. Son intérêt est surtout : le jeu.

Très différents, comme on le voit, sous le rapport de l'activité et de la sociabilité : les uns trop calmes, les autres trop remuants, apathiques et instables ont cependant des anomalies communes.

a) Ils ont un système nerveux déficient, qui fonctionne mal et n'assure plus la régularité, le rythme normal des fonctions physio-psychologiques, des phénomènes mentaux ; d'où retard intellectuel. De plus, une activité *volontaire* faible ;

b) Ils ont une fatigabilité très grande ;

c) On remarque chez eux : mauvaises perceptions, peu d'associations d'idées, peu de coordination, défaut de mémoire, d'imagination, peu de contrôle, de jugement, d'esprit critique. Et par-dessus tout : *défaut d'attention*.

Or, nous savons que : sans attention volontaire, il y a peu d'acquisitions. Il serait trop long de parler ici des phénomènes *sensoriels*, nerveux, qui interviennent dans la formation des images mentales, des états de conscience, du jeu des facultés intellectuelles, en particulier de la mémoire, dans l'enrichissement de l'intelligence, de la compréhension et de l'activité qui découle de ces phénomènes dont le système nerveux est l'organe principal, puisqu'il régularise et centralise toutes les fonctions de l'organisme humain. Je retiendrai seulement ceci :

le mouvement (activité),
l'attention (intérêt),
sont les meilleurs facteurs de développement intellectuel. Toutefois, rien d'intellectuel ne se faisant sans le secours des *sens*, ces portes naturelles par lesquelles l'homme prend conscience, au moyen de l'*émotion*, du monde extérieur, il s'ensuit que, pour entreprendre la grande tâche, tâche difficile, de longue haleine, qu'est la rééducation d'enfants arriérés, il faut s'assurer :

1° Que les organes des sens ont une intégrité suffisante pour être réceptifs, d'où examens sensoriels (de l'ouïe par certaines épreuves ; exemple : D^r Simon : différents sons rendus par une pointe, une épingle, une allumette, sur une pièce de bois, à distance ; de la vue : échelle optométrique) ou examens médicaux O. R. L. C'est surtout par le toucher, l'ouïe, la vue, que s'opèrent les acquisitions intellectuelles ;
2° Mettre les enfants en *activité*

activité physique, }
activité intellectuelle } *en travail collectif*.

Le mouvement crée l'organe, il facilite la prolifération des cellules nerveuses, il assure l'équilibre, le maintien et le jeu des attitudes, l'adresse, l'habileté ; il facilite en un mot l'*activité* humaine, telle qu'elle tend à se réaliser, et donne ainsi à l'être la sensation de bien-être, de stabilité, de puissance, de fécondité, d'épanouissement qui, à mon avis, peut bien s'appeler la joie de vivre. Or, nous remarquons que, parmi nos enfants, certains *souffrent* d'une impuissance à réaliser, de troubles d'activité motrice, tels que paratonie, hypermétrie, contractures, raideurs musculaires, agitations, etc..., qui influent sensiblement sur le caractère. Tant au point de vue de cette déficience qu'au point de vue formation intellectuelle, il est donc nécessaire de les mettre en *activité*. Aux apathiques, cet *entraînement actif* leur fera le plus grand besoin et disposera favorablement leurs sens à fonctionner. Aux instables, cette activité répondra à leur besoin de mouvement et rationalisera en quelque sorte leur dépense d'énergie.

Il faudra cependant se rappeler que l'épuisement nerveux est une des caractéristiques de leur état. Une intensité trop prolongée de travail ou d'attention ruinent les résultats et anémient la mémoire ;

3° L'activité de l'enfant étant en fonction de son intérêt, il s'agit donc, pour le maître, de connaître quels sont les intérêts de ses élèves, ses tendances de base. On est d'accord sur le fait que le *Jeu* est le mode d'activité naturelle de l'enfant. Pour lui, le jeu est un travail. Donc, pratiquement : faire du travail d'acquisition un jeu actif où maître et élèves, d'un commun accord, s'exercent avec émulation à réaliser le produit de leurs connaissances.

L'instinct de *Curiosité* étant aussi un principe de développement parce que principe de *joie*, il convient de mettre les enfants en cette attitude d'avidité qui captera leur attention (fixation de l'attention pour l'instable) et éveillera l'intérêt (éveil de l'attention chez l'apathique).

D'où, conclusions : les méthodes *actives* et *concrètes* sont les plus propres à procurer le développement intellectuel des arriérés. Elles consistent :

Pratiquement : à faire expérimenter l'enfant par lui-même, par l'observation, qui le mènera à la connaissance des choses. Si possible expériences vivantes, dans la nature ; pas de verbalisme ; le langage est pour eux difficile ; l'observation des choses, la comparaison des rapports et différences qui existent entre elles, l'étude des formes, des couleurs, la provenance, l'utilité, etc..., tout cela sera la matière de leurs acquisitions. Ils feront eux-mêmes leurs découvertes, et ce travail de recherches sera le principe de leur joie et la source d'une avidité toujours renouvelée. Ils apprendront à connaître, à reconnaître, à comparer, à juger, à réfléchir.

Le maître ne fera que conduire leurs recherches, il sera le grand ami qui encourage, éveille, entraîne et laisse la joie d'un succès obtenu par le travail et l'effort, dans une atmosphère de compréhension, de bonté.

Les exercices seront courts et intensifs : exercices sensoriels et d'observation, d'attention auditive et visuelle. Chercher la valeur de l'attention, c'est-à-dire son *intensité*, qui aide à une fixation plus durable, la sensation ayant été plus forte.

Le pivot de la méthode est surtout : le centre d'intérêt ; pour mieux dire : la leçon de choses sur laquelle roulent tous les exercices de la journée. Elle donne à l'enfant une suite logique, un enchaînement des idées et des connaissances qui favorisent la fixation de la mémoire. Elle prête aux exercices d'expression par le dessin, la parole, acquisition de nouveaux termes, expression du langage correct, élocution, orthographe, compréhension des mots, des termes, et une définition complète des choses étudiées.

Les exercices de dessin sur l'ardoise et d'orthographe, de calcul, etc., sont réalisés par l'emploi du système *Lamartinière*, qui permet une *répétition*, sous diverses formes, des choses étudiées et avec un gain de temps appréciable. Il facilite le mouvement, éveille l'intérêt et a forme du jeu.

Il faudrait aussi parler des jeux *éducatifs collectifs* : éviter le travail individuel. L'entraînement collectif est la meilleure forme d'activité en classe. Il permet aussi la correction prompte de toute erreur.

Il convient de dire un mot sur l'état des arriérés. Au point de vue médical, ils peuvent être améliorés par un traitement spécial : glandulaire ou spécifique-antisyphilitique.

Au point de vue pédagogique — comme dit plus haut —, par un entraînement collectif adapté à leurs possibilités, dans une ambiance de joie et d'activité tranquille, avec périodes de détente, chant, gymnastique, petits mouvements de rappel à l'attention.

Au point de vue psychologique, il convient que le maître, qui doit être aussi éducateur, ait la compréhension de l'état pathologique de ses élèves, de leurs déficiences particulières, et y remédie dans la mesure du possible.

Ceci demande un grand amour de l'enfant — et de l'enfant déficient en particulier qui, plus qu'un autre, a besoin d'être compris, d'être aimé, d'être aidé, car il souffre d'un état qu'il ne connaît pas lui-même et dont il ne peut sortir que si, sur sa route, il rencontre une âme maternelle pour lui redonner en quelque sorte une vie nouvelle.

UNE SŒUR DE CHARITÉ.

VOTRE ABONNEMENT S'EST TERMINÉ AVEC LE NUMÉRO DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1941. — Chèque postal : H. van Etten, 866-19 Paris (*valable pour les 2 zones*).

Notre Comité de Patronage

Désirant placer notre revue sous le patronage d'éminents spécialistes de l'enfance dévoyée, nous venons de constituer un « Comité de patronage » auquel ont bien voulu donner leur adhésion les personnalités suivantes : Mme R. de Billy, Mme J. Guichard, *secrétaire générale de la Sauvegarde de l'Adolescence-Service Social*, Paris ; les *Docteurs* G. Heuyer, G. Paul-Boncour et Henri Wallon ; M. J. Raffin, *commissaire national adjoint du Secours National*. Ces premières adhésions nous ont été précieuses, nous espérons qu'elles seront bientôt suivies d'autres noms.

N. D. L. R.

Quand un père appelle les gendarmes pour mater un fils rebelle, c'est de sa part l'aveu d'un échec total.

E. CŒURDEVÉY.

VIENT DE PARAÎTRE :

THÉORIES SUR LES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ INFANTILE (étude critique), par Mario Carrasco Barrios, *avocat au Barreau de Santiago du Chili, diplômé de l'Institut de Criminologie de Paris*. — 1 vol. 158 p., Paris, 1942, Jouve, 15, rue Racine. — *Hors commerce*.

La compétence du juge des enfants⁽¹⁾ (Suite)

Les parents qui ont fait l'objet de certaines condamnations graves ou révélant leur indignité sont, selon les cas, déchus de plein droit de leurs droits de puissance paternelle ou peuvent en être privés de tout ou partie. La déchéance est prononcée par la juridiction qui prononce la condamnation, c'est-à-dire le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, et c'est cette juridiction qui fixe les mesures de protection dont doivent bénéficier les enfants.

Outre ces cas, l'alinéa 6 de l'article 2 prévoit celui où les père et mère compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un manque de soins

(1) Voir le numéro précédent.

ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants. Ces parents pourront être déchus de tout ou partie de leurs droits. Les poursuites seront exercées devant la chambre du conseil du tribunal civil.

Enfin, un alinéa 7, ajouté à cet article par un décret du 30 octobre 1935, prévoit qu'en dehors de tous ces cas, lorsque la santé, la moralité, la sécurité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance éducative peut être prise par le président du tribunal civil. L'importance de ce dernier texte n'échappera à personne ; il permet de s'occuper d'un grand nombre d'enfants qui, avant 1935, étaient laissés sans protection, car la déchéance étant une mesure grave, on conçoit que les tribunaux ne la prononçaient qu'avec une certaine circonspection.

L'examen de tous ces textes législatifs montre qu'il n'est nul besoin d'ajouter aux prévisions de notre législation qui permet d'atteindre toutes les formes de délinquance et de prédélinquance. Nos revendications se bornent à réclamer son unification, ce qui n'a rien d'excessif et aura pour effet, entre autres, de remédier au désordre dont il est fait étalage en ce qui concerne la compétence.

Selon que le mineur est délinquant, objet de sévices, possède des parents indignes ou incapables, est insubordonné, présente des tares de caractère, est mauvais écolier ou se livre à la prostitution, selon qu'étant délinquant il a plus ou moins de 13 ans, a commis un crime ou un délit, a ou non des complices majeurs, il sera statué sur son sort par la chambre du conseil du tribunal civil, le T. E. A., le tribunal correctionnel, la cour d'assises, le président du tribunal civil ou celui du T. E. A., le préfet.

Il n'est pas possible de trouver manque plus parfait de cohésion en une matière qui, justement, présente un aspect uniforme et dans un pays qui se pique de logique et de clarté. S'il est permis de critiquer, il faut cependant reconnaître que cette législation s'est échaufaudée pièce à pièce à mesure de l'évolution des idées et on ne peut pas reprocher au législateur de 1889 d'avoir ignoré le T. E. A. créé en 1912. Mais ceci dit, nous n'avons pas d'excuses à nous complaire dans cette incohérence. La pratique, ainsi que je l'ai déjà expliqué au sujet des délinquants, se charge d'effacer beaucoup de ces distinctions ; mais le principe n'en subsiste pas moins avec tous ses inconvénients.

Il y a un avantage certain à confier au juge des enfants, bien outillé pour remplir ce rôle, la connaissance de ces questions qui, je le répète, se réclament de la même technique.

Un point pourrait arrêter certains, du fait que je défends le principe du juge unique. Faire relever les mineurs délinquants et prédélinquants du juge des enfants, rien de plus normal, pourra-t-on dire, mais faut-il lui donner la connaissance de questions intéressant directement les parents, telle la déchéance

des droits de puissance paternelle, leur enlevant ainsi la garantie d'être jugés par un tribunal composé de trois juges ? Je ne pense pas que la bonne justice ait à y perdre, car le juge des enfants, juge unique, est mieux à même que quiconque, grâce à sa compétence en la matière et aux moyens d'information dont il dispose, de juger de la répercussion sur l'enfant de l'inconduite ou de l'incurie des parents. D'autre part, la question ne peut pas se scinder. Estimer qu'un enfant doit être soustrait à l'influence de sa famille, c'est dire que celle-ci doit être privée de tout ou partie de ses droits de puissance paternelle. L'intérêt de l'enfant étant en l'occurrence primordial, doit avoir le pas sur tous les autres intérêts en cause. Enfin, il ne faut pas s'alarmer de cette dérogation de compétence, car l'expérience montre que des interventions opportunes, et cela fait partie du rôle du juge des enfants, peuvent éviter bien des mesures de déchéance. Les parents eux-mêmes trouveront donc leur avantage à dépendre de cette juridiction d'exception.

2° Les questions réglées par le code civil.

Ce sont la tutelle, l'adoption, la recherche de paternité ou de maternité naturelle, le désaveu de paternité légitime, le divorce.

A) La tutelle. Il n'y a plus actuellement de différence fondamentale entre la tutelle des enfants légitimes et celle des naturels depuis que la loi du 29 juillet 1939 a créé, à l'image des conseils de famille des enfants légitimes, les conseils des tutelles qui, dans chaque canton, en tiennent lieu pour les enfants naturels. Le tuteur a la garde du mineur et la charge de ses intérêts. C'est l'organe actif de la tutelle ; lui seul agit, mais il est contrôlé par le conseil de famille qu'il doit consulter lorsqu'il s'agit de prendre des décisions importantes, les plus graves étant soumises au contrôle du tribunal civil.

L'ingérence du juge des enfants pourrait se manifester de deux façons, il présiderait le conseil de famille ou en contrôlerait les décisions au lieu et place du tribunal. Je pense que son intervention en pareille matière n'est ni souhaitable, ni utile.

Le conseil de famille est composé de six membres bénévoles qu'il convient de ne pas rebuter par l'emploi de procédures longues, compliquées ou qui leur occasionneraient des dépenses, et présidé par le juge de paix. Ce doit être un organisme facilement et rapidement utilisable. Il est donc bon qu'il se réunisse au chef-lieu de canton plutôt qu'au chef-lieu d'arrondissement ou de département, selon la compétence territoriale qui serait accordée au juge des enfants. Le juge de paix est tout désigné pour le présider, étant facilement accessible. Sauf dans les grands centres, ce magistrat cantonal, étant près des particuliers, se trouve bien renseigné sur la moralité, l'activité et la position sociale des intéressés. Il est donc à même d'exercer une action efficace dans l'administration des tutelles. Enfin, le juge de paix a toujours joué dans notre législation un rôle dans la protection des incapables et de l'enfance en parti-

culier et, lorsque le T. E. A. sera convenablement organisé en France, il sera sûrement un auxiliaire précieux du juge des enfants qui, ainsi, sans que rien ne soit modifié dans la législation des tutelles, pourra indirectement exercer son contrôle.

Faut-il préférer que le juge des enfants exerce le contrôle des décisions du conseil de famille au lieu du tribunal civil ? Je ne le crois pas. En effet, les décisions soumises à l'homologation du tribunal concernent les intérêts pécuniaires du mineur, et pour ma part, conformément au critérium que j'ai adopté, j'estime que le juge des enfants n'a pas à connaître de questions d'ordre économique. Sa science particulière ne serait d'aucune utilité en l'espèce, les magistrats du tribunal civil étant aussi qualifiés que lui pour se prononcer sur la valeur d'une opération intéressant la fortune du mineur.

B) L'adoption est un contrat soumis à l'approbation de la justice, qui crée entre deux personnes des relations analogues à celles qui résulteraient de la filiation légitime. Le rôle de la justice, en l'espèce le tribunal civil, consiste, outre un contrôle de la régularité de la procédure, à constater si l'adopté trouvera des avantages à l'adoption. Dans la pratique, c'est le procureur de la République qui fait effectuer une enquête dans ce sens par le juge de paix. Serait-il impossible de consulter le juge des enfants sur cette question et de lui confier le soin de faire effectuer l'enquête par les services qu'il a à sa disposition ? Peut-être pourrait-on, car il ne faut pas oublier que c'est un magistrat de l'ordre judiciaire, l'appeler à composer le tribunal.

C) La recherche de la paternité naturelle est, pour des raisons que je n'ai pas à exposer ici, mais qui ne sont pas dépourvues de poids, soumise par notre code civil à une réglementation extrêmement rigoureuse. L'intervention du juge des enfants est complètement inutile, car le problème qui se pose est strictement d'ordre juridique, dépourvu de toute considération humanitaire.

De même en matière de recherche de maternité naturelle et de désaveu de paternité légitime qui, sans être aussi étroitement réglementés, sont des problèmes uniquement juridiques.

D) Le divorce est l'aboutissement juridique des unions mal assorties. Du fait du divorce, la cellule familiale se trouve dissociée et l'enfant, qui n'en est pas responsable, sera cependant celui qui en subira le plus cruellement les conséquences. Ballotté entre deux parents qui ne s'aiment pas, qui se disputeront son affection au besoin par des excès d'indulgence et qui, souvent, pousseront l'inconscience jusqu'à se servir de lui dans leur animosité contre leur ex-conjoint, il sera victime pour le moins d'un manque d'éducation qui lui sera préjudiciable.

Le tribunal civil a une liberté absolue pour apprécier si les griefs invoqués sont de nature à faire prononcer le divorce. La législation récente (loi du 2 avril 1941) est inspirée par l'idée de diminuer le nombre des divorces pour conserver intacte, autant

qu'elle peut l'être en pareil cas, la cellule familiale. L'intérêt de l'enfant paraît pouvoir être pris en considération dans l'appréciation de l'opportunité de prononcer le divorce et on pourrait admettre que le juge des enfants soit appelé à siéger dans ces affaires, d'autant plus que sa présence sera incontestablement utile pour résoudre la grave question de la garde des enfants, accessoire à tous les divorces entre époux ayant fondé une famille.

En principe, la garde des enfants est confiée à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé, sauf au tribunal à décider le contraire ou à confier l'enfant à une tierce personne. Ces dispositions sont sages, car on peut être mauvais époux et excellent père ou mère et inversement. Les tribunaux usent très souvent de la latitude qui leur est accordée, mais il est permis de douter que les solutions adoptées soient toujours conformes à l'intérêt bien compris de l'enfant, parce qu'ils décident de la question au vu des renseignements (qui quelquefois sont complètement défaut) forcément tendancieux et incomplets produits au dossier par les deux parents adversaires. C'est bien là que serait utile une enquête telle que le juge des enfants est à même d'en faire effectuer. A supposer qu'il ne soit pas appelé à siéger, il serait tout au moins souhaitable qu'il soit consulté sur cette question de la garde des enfants.

3° Questions diverses.

On a proposé d'attribuer au juge des enfants la connaissance d'infractions commises contre la personne de l'enfant : violences à enfants, enlèvement de mineurs, excitation de mineurs à la débauche, etc., ou d'infractions lui portant préjudice indirectement, telles que l'abandon de famille. Il paraît certain que les condamnations prononcées dans ces matières sont souvent empreintes d'une indulgence que ne méritent pas leurs auteurs, mais mon avis personnel est qu'il faut chercher la solution ailleurs que dans une dérogation de compétence. Notre procédure en matière pénale reflète le souci de rendre la meilleure justice possible. L'inculpé y est garanti contre toutes chances d'erreur et contre la partialité de jugement d'un seul, en particulier par l'institution de la trinité des juges. Le juge des enfants statuant seul risquerait d'apporter trop de passion. Ainsi, les avantages réitérés de sa juridiction seraient largement contrebalancés par les inconvénients. Mais une solution qui pourrait être prise en considération consisterait à faire participer le juge des enfants au jugement de ces affaires, ainsi il pourrait défendre devant ses deux autres collègues le point de vue de l'enfant.

Avant de quitter la question de la compétence *ratione materiae*, je dirai quelques mots sur ce que j'appellerai la compétence officieuse du juge des enfants qu'il tire de sa personnalité et du prestige dont il jouit puisqu'il doit être, plutôt qu'un juge, un conseiller auquel on a recours.

J'ai dit plus haut que, dans les affaires de tutelle, ou de recherche de filiation, le rôle du juge des

enfants était nul. Il est cependant dans l'esprit de ses fonctions de ne pas s'en désintéresser.

Il lui est possible de se faire aviser de la constitution de toute tutelle et tenir au courant de son fonctionnement, ainsi pourra-t-il, par des conseils ou des suggestions, aider le tuteur dans l'accomplissement de sa tâche lorsque se posent des questions délicates à résoudre.

Il peut, par des instructions données à ses auxiliaires, faciliter ou provoquer les reconnaissances d'enfants naturels ou même, par une pression morale, amener un parent à reconnaître l'enfant dont il est l'auteur ? Il peut, de la même façon, donner toutes indications utiles pour provoquer des adoptions.

J'ai dit qu'ayant à s'occuper des prédélinquants, il avait à sa disposition une arme redoutable, la déchéance des droits de puissance paternelle. Mais il pourrait très souvent éviter d'arriver à pareille extrémité en convoquant les parents et, par une attitude ferme, les amener à être plus soucieux de leurs devoirs de famille.

Ne pourrait-il obtenir du procureur de la République un sursis à l'exécution d'une condamnation lorsque le condamné a une conduite irréprochable et que son salaire est indispensable à l'entretien de ses enfants ?

Voici quelques exemples de l'action bienfaisante du juge des enfants agissant officieusement. Cette idée n'est pas, du reste, étrangère à notre jurisprudence. Des circulaires de la Chancellerie en date du 20 juin 1931 et 16 mai 1934 attachent un grand prix à ce genre d'activité.

II. — COMPÉTENCE « RATIONE PERSONAE ».

J'ai déjà exposé que le juge des enfants devait s'occuper des enfants délinquants et prédélinquants. Il ne reste qu'à examiner la question de l'âge limite au delà duquel il ne peut plus intervenir.

En ce qui concerne les vagabonds et les délinquants, notre législation fixe cette limite à 18 ans, avec possibilité d'appliquer jusqu'à la majorité civile, soit 21 ans, une mesure décidée avant que le mineur n'ait eu ses 18 ans. En ce qui concerne les autres enfants, déchéance des droits de puissance paternelle, droit de correction, l'action du juge des enfants s'étend jusqu'à 21 ans. Faut-il conserver ces limites d'âge ? Certaines législations les fixent à 16 ans, mais la tendance actuelle est plutôt de l'étendre uniformément jusqu'à 21 ans.

On peut en approuver le principe, mais j'estime qu'il faut conserver, pour le moment, les limites adoptées par notre législation. Beaucoup d'esprits se récrieraient à l'idée que des mesures de redressement, à l'exclusion de condamnation, sont appliquées à des jeunes gens de 20 ans et j'ai dit plus haut qu'il ne fallait pas alarmer le législateur. Tenons-nous-en donc aux limites admises actuellement — la matière est déjà abondante — sauf, lorsqu'il s'agit de l'excellence du système préconisé aura été dé-

montrée par l'expérience, à s'occuper d'étendre la compétence du juge des enfants à tous les mineurs de 21 ans.

Voici exposées quelques considérations sur la compétence du juge des enfants. Il en ressort qu'elle doit s'étendre tant aux délinquants qu'aux prédélinquants et à quelques questions où entre en jeu l'éducation de l'enfant. Ces revendications ne m'apparaissent pas exagérées, leur réalisation ne nécessitent aucune innovation législative, mais seulement une codification de la législation existante fragmentaire et incohérente, codification qui permettra d'embrasser la question dans son ensemble, ce qui n'a jamais été fait. Il en ressortira l'impossibilité qu'il y a à conserver l'éparpillement de compétences que consacre le régime actuel et la nécessité de coordonner les efforts. Ce n'est qu'au prix de cette coordination que la juridiction du juge des enfants atteindra sa pleine efficacité pour le profit commun.

Georges EPRON.

ACTIVITÉS

Au cours du mois d'avril dernier, le secrétaire général, M. Henry van Elten, a donné quatre conférences à Paris et à Nantes (Loire-Inférieure). A Paris, il a pris part à la 3^e Session d'Etudes du « Comité français d'Education et d'Assistance de l'Enfance délinquante » (1) (tenue, comme les précédentes, au Musée d'Hygiène de la Ville de Paris, 57, boulevard de Sébastopol, les mercredis et jeudis matin), où il a traité des indisciplinés (particularités, éducation, établissements, etc.), les 22 et 29 avril, à 10 h. 45.

A Nantes, M. H. van Elten a été l'hôte de la « Société nantaise de Patronage des Enfants malheureux ou coupables », 5, rue Jean-Jaurès. Le 24 avril après-midi, il a rencontré les délégués à la liberté surveillée réunis pour le recevoir et auxquels il a parlé des droits et des devoirs des délégués vis-à-vis des mineurs qui leur sont confiés. Une intéressante discussion a suivi l'exposé. Le lendemain, 25 avril, à la Salle Gigant, à 17 heures, le secrétaire général a traité du problème de l'enfance délinquante, sous le titre : « Enfance et Jeunesse en péril ». La conférence était accompagnée de projections sur les colonies pénitentiaires françaises et belges. La réunion, admirablement organisée par la Société de Patronage et par le Service Social près le Tribunal pour Enfants et Adolescents, eut lieu devant une salle comble. Le préfet de la Loire-Inférieure et le maire de Nantes avaient bien voulu en accepter la présidence effective et l'auditoire comprenait tout ce que Nantes compte de personnalités intéressées aux problèmes de l'enfance dévoyée : magistrats, avocats, médecins, assistantes sociales, étudiants, éducateurs laïques et religieux, etc.

(1) 13, rue Edouard-Robert, Paris (12^e arr.).

Les Assistantes de Police

Par la plume autorisée de notre collaboratrice, Mme G. Barbizet, nous avons souvent entretenu nos lecteurs de la question des « Assistantes de police » et de la nécessité de la création d'un corps d'assistantes de police à Paris. On lira avec intérêt l'arrêté que vient de prendre le Préfet de Police. On remarquera également que Mme Barbizet, secrétaire générale de « l'Œuvre libératrice », fait partie de la Commission chargée d'examiner les candidates au poste d'Assistants de police. Nous ne pouvons que féliciter notre collaboratrice de l'heureux dénouement de ses efforts. — (N. D. L. R.)

**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté du 12 mai 1938 ;

Attendu que la protection de l'enfance exige de nouvelles mesures, qu'il y a lieu d'augmenter le nombre des Assistantes de police et d'établir une étroite liaison entre les dites Assistantes et les divers services de Police ;

Sur la proposition du directeur de la Police judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des Assistantes de police est porté à vingt, à dater du 1^{er} avril 1942.

Article 2. — Les Assistantes de police sont chargées de tout ce qui concerne la protection des mineurs.

Indépendamment de la surveillance générale qui leur incombe, elles procèdent à des enquêtes sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, sur les enfants victimes de violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats ; sur les mineurs se livrant habituellement à la débauche ; sur les mineurs ayant commis des infractions et, d'une façon générale, sur tous les mineurs à l'égard desquels il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde.

Article 3. — Les Assistantes de police sont placées sous l'autorité du directeur de la Police judiciaire.

Elles sont réparties, suivant les besoins du service, entre les divisions de police. Leur affectation à une division déterminée ne limite pas leur action, mais indique seulement les arrondissements de Paris et circonscriptions de banlieue dans lesquels elles sont plus spécialement astreintes à l'exercice régulier de leurs fonctions.

Elles doivent se tenir en liaison étroite avec les services de police extérieurs, en particulier avec les commissaires de voie publique, commissaires des quartiers de Paris et commissaires des circonscriptions de banlieue. Elles leur communiquent et en reçoivent toutes informations relatives aux affaires qui sont dans leurs attributions. Elles provoquent, le cas échéant, l'intervention de ces services.

Les Assistantes de police peuvent être mises à la disposition des autres services de la Préfecture de Police, pour des missions et des surveillances spéciales.

Article 4. — Les Assistantes de police sont recrutées au choix parmi les candidates âgées de 30 ans au minimum et de 45 ans au maximum, pourvues du diplôme d'Assistante sociale et qui remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires.

Leurs titres seront examinés par une commission composée :

— du Directeur du Personnel, du Budget et du Matériel ;

— du Directeur de la Police judiciaire ;

— de la Directrice de la Caisse de Compensation de la Région parisienne ;

— de la Secrétaire générale de l'Œuvre Libératrice ;

— de la Directrice du Service Social de l'Enfance en danger moral.

Article 5. — L'échelle de traitements des Assistantes de police est fixée comme suit à dater du 1^{er} avril 1942 :

1^{re} classe : 22.500 francs ;
2^e classe : 20.300 francs ;
3^e classe : 17.800 francs ;
4^e classe : 15.300 francs ;
5^e classe : 12.800 francs.

Article 6. — A partir de la même date, elles recevront une indemnité annuelle de fonctions de 4.000 francs.

Article 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Article 8. — Le Secrétaire général et le Directeur du personnel, du budget et du matériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Préfet de Police,

Signé : BARD.

Traitements des Assistantes de Police

Classes	Traitements	Indemnité de fonctions	Indemnité de résidence (célibataire)	Supplément temporaire	Total
1 ^{re} classe	22.500	4.000	5.000	5.000	36.500
2 ^e classe	20.300	4.000	5.000	5.000	34.300
3 ^e classe	17.800	4.000	5.000	5.000	31.800
4 ^e classe	15.300	4.000	5.000	5.000	29.300
5 ^e classe	12.800	4.000	5.000	5.000	26.800

Traitement mensuel net d'une Assistante auxiliaire de 5^e classe : 1.995 francs.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

FRANCE

Centre de formation sociale des Cadres de l'Industrie et du Commerce.

L'École de Préparation aux carrières sociales, 31, rue Guyot, Paris (17^e), ouvrira une session intensive de formation sociale, du 18 au 23 mai 1942. Les deux thèmes essentiels seront : « L'Esprit social dans le travail » et « Les Institutions sociales dans le cadre de la Charte du travail ». Abonnement à la session complète : 250 francs. Un cours : 15 francs. La session sera ouverte aux personnes des deux sexes.

Centre de Jeunesse d'Auteuil.

Le Centre de Jeunesse d'Auteuil a ouvert ses portes, 59, rue d'Auteuil, Paris (16^e), en avril 1941 et a entrepris une œuvre de rééducation. C'est un Centre de Jeunesse qui a un caractère particulier, celui de comprendre dans son effectif environ 40 % de garçons confiés par le Tribunal pour Enfants.

Le principe essentiel du Centre est le caractère volontaire des garçons qui se répartissent comme suit :

— placés par leurs parents, pour indiscipline, fugues ou vols ;

— envoyés par d'autres Centres où ils s'étaient montrés voleurs ou indisciplinés ;

— confiés par le T. E. A. : délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement, selon les termes de la loi de 1912, soit vagabonds tombant sous le décret-loi de 1935.

Bien que cela puisse sembler paradoxal, la Direction persiste à dire et à persuader le garçon qui arrive au Centre qu'il est un volontaire.

Auteuil est un Centre comme les autres. La discipline seule est plus sévère.

Les équipiers de ce Centre se classent en 5 catégories :

1) Les instables, les plus nombreux : besoin d'orientation et de stabilité ;

2) Les faibles de caractère : besoin d'être encadrés ;

3) En danger moral : leur donner une ligne de conduite et la possibilité de mener une vie honnête ;

4) Les révoltés, refoulés ;

5) Les pervers passagers : ils peuvent être redressés par un « bain » suffisamment prolongé dans un milieu sain à condition qu'ils soient sévèrement encadrés.

Méthode. — Avant tout l'accueil. L'enfant qui arrive est reçu avec amitié. Le premier contact est d'une très grande importance ; il faut qu'il ressente à son entrée une rupture avec la vie qu'il vient de mener. Le chef met le garçon en confiance et lui explique ce qu'est l'esprit de la maison. Il lui demande d'être franc, loyal et honnête.

Il lui demande, si cela est le cas, de prendre conscience de sa faute, de la reconnaître simplement comme telle et d'avoir la volonté de repartir à zéro en laissant à la porte son passé.

Un interrogatoire amical est ensuite fait par l'assistante sociale. Cela apportera des éléments de connaissance qui permettront de mieux connaître l'enfant.

L'équipier est alors confié à l'équipe d'accueil dirigée par un jeune de 17 ou 18 ans particulièrement choisi pour connaître l'âme du jeune nouveau.

C'est lui qui l'accueille, lui parle, devient son ami. Il est celui à qui on demande les tuyaux sur la maison. Il sera celui qui marquera le garçon dès le début.

Son second doit être un garçon différent, il est dynamique, enjoué, même un peu « chahuteur », pour permettre à l'instinct de l'enfant de se développer naturellement.

Dès le premier soir, un rapport est fourni par le chef d'équipe au Conseil de chefs, où il le met au courant des réflexions premières et du comportement de son nouvel équipier. Ces observations sont continuées chaque jour. Elles sont précieusement notées et serviront pour l'orientation dans une autre équipe au bout de quelque temps.

L'observation se poursuit pendant les jours qui suivent par le médecin, les différents moniteurs, les chefs, et une conclusion première est fournie qui décide alors du changement d'équipe du garçon.

Il rentre alors définitivement dans son équipe, groupe de 10 à 12 garçons, et cette équipe est sa nouvelle famille.

Le garçon n'est jamais isolé, il participe malgré lui à la vie de la communauté, condition fondamentale pour une réadaptation à la vie sociale.

Il trouve à Auteuil les contraintes et les règles de la vie en groupe. C'est cette discipline qui aide le jeune instable si désorienté quand il arrive.

Cette équipe devient donc pour lui une famille. Les chefs s'attachent à apporter de la compréhension, ils sont pour lui un soutien. Puis apparaît pour l'équipier une activité bien souvent nouvelle : le travail. L'atelier de préapprentissage est en effet un

élément essentiel pour orienter le garçon : choisir un métier.

Enfin, l'élément camaraderie est important pour celui qui a trop vécu seul, avec ou sans famille normale. La vie en groupe permet le frottement des caractères, le respect du droit des autres, la valeur de l'entraide, etc...

En somme, le travail de rééducation consiste à redresser des idées fausses sur le travail, la famille, la patrie.

Il faut les mettre en face de la réalité, il faut les préparer à la vie tels qu'ils la trouveront en sortant du Centre.

Pour permettre de se réadapter progressivement à la vie normale, certains ont été placés déjà chez des artisans, des petits patrons, et, le soir ou les dimanches, ces équipiers retrouvent une vie au Centre qui leur plaît et qui les encourage à persévérer dans la bonne voie.

Des événements très récents ont prouvé qu'ils sentaient le besoin de rendre déjà un peu de ce qu'ils ont reçu au Centre ; ils participent d'une manière plus efficace à des veillées récréatives ; ils prêtent leur concours pendant leurs loisirs à la décoration de la maison, etc...

Résultats. — Chapitre délicat à traiter, car on ne peut parler que des six premiers mois pendant lesquels étaient compris la période d'installation et de tâtonnement compréhensible lorsqu'il s'agit de la mise en route d'une telle entreprise.

Néanmoins, il est intéressant de noter les statistiques suivantes :

I. — Garçons confiés par le Tribunal pour Enfants.

1° a) Donnent satisfaction	22
b) En voie d'amélioration	11
c) Douteux	2
2° Ont été envoyés dans un Centre rural après un séjour à Auteuil	9
3° Ont été rendus à leur famille :	
Raisons de santé	3
Raisons diverses	7
4° Se sont enfuis	10
5° Remis entre les mains de la Justice (incidents à la liberté surveillée)	7
Total	71
Récupérables	60 %
Débiles mentaux incurables	8,5 %
Pervers	10 %

II. — Garçons confiés par leur famille ou un Service Social.

Total	103
Récupérables	59 %
Débiles mentaux incurables	4 %
Pervers	6 %

III. — Garçons venant d'autres Centres de Jeunesse.

Total	27
Récupérables	77 %
Débiles mentaux incurables	7,5 %
Pervers	15 %

CORRESPONDANCE

Paris, le 5 mai 1942.

Cher Monsieur,

Dans le dernier numéro de la revue *Pour l'Enfance Coupable*, je lis, sous la signature d'« Un Vétéran de la Protection de l'Enfance », une réponse à la question que j'avais posée par la lettre que vous aviez bien voulu insérer dans l'avant-dernier numéro de votre publication.

Je ne voudrais en rien que la rubrique « Correspondance » devienne le refuge d'une polémique, mais la réponse qui m'est faite me laisse bien perplexe.

Je souhaitais qu'un mineur en liberté surveillée, prévenu une nouvelle fois, mais alors qu'il a dépassé la 18^e année, puisse bénéficier, s'il le mérite, de l'appui de son délégué, par un témoignage de moralité devant le juge d'instruction.

Or, si toute la première partie de la réponse qui m'est faite révèle une identité absolue avec mon point de vue, toute la seconde partie en constitue... la réfutation ; pour arriver ensuite à la conclusion qu'il est en somme inutile de rien changer à quoi que ce soit. D'où ma perplexité.

Cependant, j'apprends ainsi que non seulement le délégué n'est pas appelé en témoignage, mais que le juge d'instruction PEUT se faire communiquer le dossier du T. E. A., ce qui, de toute évidence, n'en implique pas l'obligation. Il semble donc bien que si le juge d'instruction peut aussi bien ne pas demander communication du dossier du T. E. A. concernant le mineur en liberté surveillée, il n'aura, pour ainsi dire, aucune documentation sur la moralité du mineur inculqué une nouvelle fois. Est-ce que cela ne devrait pas ne pas être ?

Je vous donne maintenant ma pensée quant aux objections qui sont faites à mon souhait et qui ne me paraissent pas irréfutables :

1° ... Le dossier du T. E. A. n'indiquera pas toujours quel est le délégué désigné pour surveiller l'adolescent...

Mais que peut bien contenir le dossier d'un mineur en liberté surveillée, sinon et au moins les rapports trimestriels de son délégué ; donc l'identification du délégué lui-même ? Je crois, en outre, que les services du T. E. A. peuvent toujours indiquer sur-le-champ quel est le délégué chargé de la surveillance d'un mineur.

2° ... Certains délégués ne désirent peut-être pas être invités à comparaître au cabinet d'instruction, comme témoins...

S'il est des délégués qui marquent dans l'accomplissement de leur fonction une telle restriction, je suis bien obligé d'en dire que ce ne sont pas de bons délégués. Je ne crois pas qu'il y ait des limites de cette nature à l'effort d'un délégué. Je pense, en outre, que ce n'est pas un gros effort de témoigner ainsi dans les cas auxquels se référerait ma question (cas très peu nombreux, si je m'en tiens à mon expérience personnelle de délégué). Pourquoi un délégué ne ferait-il pas devant le juge d'instruction, pour un mineur de plus de 18 ans, ce qu'il est tenu de faire devant le T. E. A. quand le mineur n'a pas dépassé la 18^e année ou pour un incident à la liberté surveillée ? En bref, je ne saisis pas en quoi le fait qu'un mineur ait plus ou moins de 18 ans peut changer la conception qu'un délégué doit avoir de la liberté surveillée et de ses obligations.

3° ... A la campagne, cette audition peut nécessiter des déplacements onéreux et difficiles en raison de la rareté des moyens de transport...

Outre que la rareté des moyens de transport peut, à bon droit, n'être considérée que comme provisoire, je pensais que la liberté surveillée par des délégués n'était pratiquement en vigueur que dans les grands centres urbains et non pas, ou si peu, à la campagne. Mais, aussi bien, n'appliquerait-on ce que je propose qu'aux seuls grands centres urbains, qu'un très grand progrès serait ainsi réalisé ; d'autant que la délinquance juvénile est,

pour une proportion considérable, plus fréquente dans les villes qu'à la campagne. Je ne crois donc pas que les difficultés d'audition « à la campagne » soient une objection majeure à une importante application de ce que je souhaite.

D'après mon honorable correspondant, il résulte que « SERAIT BIEN INSPIRE le juge d'instruction en entendant, comme témoin de moralité, le délégué à la liberté surveillée d'un mineur venant de dépasser sa 18^e année et redevenu délinquant ». Je pense que laisser cela à la BONNE INSPIRATION des juges d'instruction est tout à fait insuffisant dans la tâche véritablement accablante qui est la leur.

Je vous prie d'agréer, etc...

M. SEVERAC,
Délégué.

Quelques traits caractéristiques de l'Adolescence

La prédominance de l'affectivité qui se manifeste en lui oblige l'adolescent à se replier sur lui-même : elle fait de lui un *intérieurisé*. Tandis que l'enfant est en général *extraverti*, c'est-à-dire tourné vers le milieu ambiant, l'adolescent, lui, est le plus souvent *intraverti*, c'est-à-dire qu'il reporte sa pensée et ses préoccupations sur son être intime. Plus tard seulement il y aura de nouveau extraversion, mais dans un milieu élu et souvent éparpillé dans le monde, constitué par les êtres qui pensent et sentent comme lui. Et comme l'extraversion de l'enfant s'accompagne, s'il est sain et actif, de confiance en soi, l'intraversion de l'adolescent s'accompagne facilement de défiance de soi, voire de complexes d'infériorité.

LA MÉLANCOLIE DES ADOLESCENTS

Ce qui ne va pas quelquefois sans conséquences assez graves. Incohérents, instables, inadaptés, les adolescents éprouvent souvent une grande mélancolie. L'ennui est une maladie qui débute généralement dans l'adolescence.

« Il est une époque, disait Brière de Boismont, où le dégoût de la vie paraît surtout se lier aux modifications que subissent les organes sexuels. Passager chez les uns, il exerce son influence avec force chez les personnes habituellement rêveuses et portées à la tristesse. C'est dans l'adolescence que se manifeste ce découragement, cette fatigue de la vie. Les jeunes gens sentent naître en eux des idées toutes nouvelles ; ils recherchent la solitude, se plaisent dans leurs propres pensées, qui ne leur retracent que des objets mélancoliques. Ils poursuivent un fantôme qu'ils ne peuvent atteindre. L'imagination ne cesse de leur grandir des obstacles et des périls ; la rêverie les enveloppe de toutes parts. »

Pour Schopenhauer, un air de mélancolie et de tristesse est propre à l'adolescence :

« La jeunesse, dit-il, est pleine d'exigences et d'aspirations dans le vague qui lui enlèvent ce repos sans lequel il n'est pas de bonheur. »

C'est aussi le témoignage de Goethe :

« Pour être pessimiste de sentiments, il faut être jeune. »

D'après Lancaster, la courbe de la tristesse s'élève rapidement de 11 à 15 ans, pour atteindre son maximum à 17 ans. Le type de l'« ennuyé » se rencontre surtout à certaines époques, mais en tout temps on trouve des adolescents romantiques. Werther est peut-être moins un romantique qu'un adolescent sentimental et imaginaire. D'où l'affirmation de Ribot :

« La nostalgie est une maladie de l'adolescence et de la jeunesse. »

Pour gaspiller sa vie à la rêver et à la regretter au lieu de la vivre tout simplement, il faut l'avoir surabondante. Aussi comprend-on que ce soit dans l'adolescence que se manifestent ce découragement et cette fatigue de la vie qui supposent généralement un excès de force vitale, mais qui peuvent conduire jusqu'au suicide. Chez les jeunes gens, on trouvera surtout attitudes d'esthètes, mépris de la réalité physique et sociale, désir d'évasion ; chez les jeunes filles, exaltation imaginative, langueur, désirs romanesques, mépris du matériel et du charnel, dont la forme la plus connue est la phobie de l'embonpoint, qui peut produire l'anoxerie mentale.

Tout cela, accompagné des terribles scrupules qui semblent l'apanage de l'adolescent, peut donner ce mélange de grâce et d'irréalité qui s'appelle Clara d'Ellébeuse. Si, de plus, l'époque répond mal aux désirs des jeunes, si les conditions matérielles sont difficiles, si les espoirs et les illusions sont fanchés avant même d'avoir pu éclore, si la réalité tue le rêve avant qu'il ait pu naître, alors je ne sais quelle désespérance risque de s'ajouter à cette nostalgie. Être dégoûté de soi-même aussi bien que des autres, s'être flétri dans des expériences qu'on imaginait merveilleuses et qui n'ont laissé que des regrets, désespérer de l'avenir parce qu'on ne voit pas comment y insérer son effort, vouloir, en somme, jouir de soi et être incapable de se satisfaire, voilà sans doute en quoi consiste le mal de la jeunesse.

LE MENSONGE DE LA JEUNESSE

Cette vie en dedans, qui ne sait comment s'exprimer, cause aussi ce que l'on pourrait appeler très improprement le mensonge de la jeunesse. Tandis que le mensonge habituel vise un intérêt déterminé, un avantage concret, l'adolescent ment pour cacher ses sentiments intimes, pour protéger sa vie intérieure. Il se ferme devant quiconque cherche à pénétrer les secrets de sa personnalité. Ses expériences érotiques, ses aspirations mystiques — les unes et les autres si fréquentes à cet âge et souvent mêlées — doivent rester strictement cachées aux yeux de tous. Cette vie intérieure qui l'opprime et l'exalte, l'adolescent croirait la prostituer en la livrant aux adultes. Avec eux, il se sent ridicule et intimidé, mais aussi différent, plus mobile et complexe, supérieur en un sens. Les sensations étranges et troubles qui l'agitent, il a assez à faire de les analyser sans essayer

de les communiquer. D'ailleurs, les autres sont pour lui des « barbares » qui ne le comprendraient pas. De là à se croire « incompris », il n'y a qu'un pas facilement franchi. Aussi l'adolescent mentira-t-il volontiers, si l'on entend par mensonge pudeur, ironie, dissimulation de sa personnalité. La découverte merveilleuse qui l'enchant, qu'il est en train de faire, c'est celle de sa propre personnalité : il ne songe qu'à ravir aux autres un tel trésor. De plus, se sentant impuissant, l'adolescent voudra donner aux autres l'illusion de la force : c'est un instinct de compensation tout naturel.

Songons-nous assez que l'orgueil de tant de jeunes gens est une forme de défense contre une faiblesse dont ils souffrent obscurément ? que leur cynisme a souvent la même origine ? que leur fatuité est un symbole qui cache — ou révèle comiquement — leur désir d'être considérés comme des adultes ? que tel qui siffle d'un air détaché et simule le courage est un lâche qui ne veut pas se l'avouer, de crainte de donner prise à la peur qu'il sent à l'affût au fond de soi ? que tel autre, vantard jusqu'à l'incongruité ou grossier dans ses propos, est un chaste qui redoute la moquerie de ses camarades ? Dis-moi ce que tu affiches, je te dirai ce que tu n'es pas ! Dis-moi ce que tu étales, je te dirai ce qui se cache en toi ! Voilà à peu près comment il faut souvent comprendre l'adolescent. Et heureusement, ceci vaut généralement mille fois mieux que cela.

LE REPLIEMENT DE L'ADOLESCENT SUR LUI-MÊME

Ainsi, chez les jeunes gens comme les jeunes filles, quoique à des degrés divers, il y a séparation tranchée, pour ne pas dire opposition, entre l'extérieur et l'intérieur. Quand on naît chaque jour à des idées et à des impressions nouvelles, quand on vit d'enthousiasme toujours renaissant, quand on découvre à chaque instant un monde différent, comment communiquer avec ceux qui ont remplacé l'idéal par l'expérience et l'espoir par l'acceptation ? L'indécision pousse l'adolescent à la vie intérieure par maladresse. Lorsqu'on ne sait pas agir sur le monde, on vit volontiers en soi-même ; lorsqu'on est malhabile à communiquer avec autrui, on est heureux d'éviter tout contact. D'ailleurs, la prédominance de la sensibilité renforce le repliement sur soi : la vie intime n'est-elle pas avant tout celle du sentiment ? Nous savons que la maladresse de l'adolescent, son inadaptation au monde ont pour contre-partie un certain dogmatisme et une grande facilité dans le domaine de l'imagination, du rêve et de la dialectique. C'est le divorce plus ou moins complet de la pensée et de l'action. Peu à peu elles s'unifieront, mais après bien des essais et des maladresses. D'où cette forme d'ironie si fréquente dans l'adolescence, qui résulte comme l'a bien vu Hegel, du sentiment vif de la disproportion absolue entre l'idéal et le réel. Le « malheur de la conscience », pour reprendre encore une expression hegelienne, est identique à son dédoublement. Si donc la conscience implique la dualité, on peut dire que toute conscience est en partie dou-

loureuse et même malheureuse. Or, jamais la conscience n'est plus vive que chez l'adolescent, comme écartelé entre l'enfance et la maturité.

L'AMITIÉ CHEZ L'ADOLESCENT

Heureusement, il est un sentiment qui sauve les adolescents d'eux-mêmes et leur permet de s'extérioriser : c'est l'amitié. Jeunes gens et jeunes filles ne se confieront volontiers qu'à ceux qu'ils estiment capables de les comprendre : leurs pareils. D'où ces causeries indéfinies, ces accompagnements et accompagnements qui n'en finissent plus, ces âmes qui se confient maladroitement, mais sincères dans leur maladresse même. Heureux, alors, les adolescents qui communient dans un même idéal ! Une grande vie n'a souvent d'autre origine qu'une idée qui a germé et s'est développée dans de multiples conversations nocturnes entre deux amis. On parle d'amitiés d'enfance. Bien à tort ! C'est d'adolescence qu'il faudrait dire. L'enfant n'a que des camarades ; l'adolescent seul a des amis. Par là, sans doute, s'explique-t-on que tous ceux qui aiment non la pensée toute faite, mais celle qui se fait ; que ceux qui sont à la recherche et comme à l'affût de toutes les sources créatrices, soient les amants de la jeunesse. Si Socrate poursuit les jeunes gens, c'est qu'il sait bien qu'avec eux surtout il trouvera les joies de l'amitié philosophique. Entre la philosophie, l'amitié et l'adolescence, il y a une véritable harmonie préétablie.

GÉNÉROSITÉ ET ENTHOUSIASME DES ADOLESCENTS

Cette vie trop riche que l'adolescent replie en lui-même ou confie à ses amis ne restera cependant pas complètement inemployée. Elle modifie tout son psychisme et produit l'enthousiasme et la générosité qui achèvent de caractériser cet âge.

Il faut une vie très forte et très puissante pour oser l'exposer. Tandis que l'adulte, et surtout le vieillard, sentant en eux la vie diminuer et disparaître, s'y attacheront de toutes leurs forces et n'en voudront pas distraire la plus minime part, l'adolescent est d'une générosité totale. La jeunesse est prodigue, dans tous les sens du terme, la vieillesse économe. Il faut être jeune, du moins de cœur et d'esprit, pour donner et surtout pour se donner. Aussi jeunes gens et jeunes filles méprisent-ils tout ce qui est bas et pratique ; ils haïssent l'expérience qui retarde ou arrête les plus beaux élans ; ils ont horreur de tous les mobiles égoïstes. Au contraire, il suffit souvent qu'une cause leur semble désintéressée pour qu'ils s'y donnent entièrement : tout idéal, pour eux, est beau du moment qu'il exige des sacrifices.

C'est que, si l'enfant prend la vie comme un ensemble de faits donnés, l'adolescent constate que les faits ont une raison, une signification. Il cherche à connaître le sens des changements qui s'opèrent en lui, il voudrait les comprendre ; il est à l'affût des symptômes révélateurs. Des idéals éclosent en lui, des intérêts nouveaux à l'égard du monde et de la société, et surtout des intérêts portant sur son moi intime. Quoi d'étonnant s'il porte ses désirs sur ce

qui est au delà de ses possibilités d'action, s'il creuse ainsi un fossé entre le pouvoir et le vouloir, s'il se décourage en présence de ses échecs, si le sentiment de son insuffisance et de son infériorité l'envahit par moments. Mais à d'autres instants, il est tout espoir et enthousiasme. Tandis que l'enfant, produit de la *natura naturata*, vit des traditions du passé, les prolonge, les porte avec soi et en soi, s'y adapte, l'adolescent voit pulluler en lui les aspirations vers un stade d'humanité qui est tout entier dans l'avenir, il participe à la *natura naturans*, il adapte l'univers à l'idéal élevé auquel il tend ; il procède à une transmutation des valeurs. N'ayant pas encore confronté l'idéal qu'ils sont en train de se former avec le réel, les jeunes croient à la possibilité de le réaliser : leur enthousiasme est fruit de l'ignorance. « *Tant que nous sommes jeunes, dit le pessimiste désabusé, nous nous imaginons que les événements et les personnages importants et de conséquence feront leur appa-*

ration dans notre existence avec tambour et trompette ; dans l'âge mûr, un regard rétrospectif nous montre qu'ils s'y sont tous glissés sans bruit, par la porte dérobée, et presque inaperçus » (1). Mais si l'idéal survit à la mort des illusions, s'il sait s'insérer dans la réalité physique et sociale, il pourra conduire plus tard aux grandes œuvres : il est bien vrai que la plus belle vie est un rêve de jeunesse réalisé par l'âge mûr. Tandis que l'enfant s'adapte presque toujours facilement, l'adolescent éprouve le désir d'autre chose, le besoin de se dépasser... « L'adolescence, a dit Claudel, n'est pas faite pour le plaisir ; elle est faite pour l'héroïsme. »

Jean LACROIX.

(Education, mars 1942.)

(1) SCHOPENHAUER, Aphorismes sur la Sagesse dans la vie, p. 275.

ÉDITIONS DE " POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

La Formation des Educateurs pour les Internats de Mineurs délinquants par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières

Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard

Une brochure, 24 pages ; FRANCO : 2 fr.

Le Problème Militaire des Anormaux caractériels et Mineurs délinquants par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières

Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard

Une brochure, 16 pages ; FRANCO : 2 fr.

CE QU'IL FAUT SAVOIR DU PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

par Henry van ETTEN

2^e édition revue et complétée

Une brochure illustrée, 52 pages ; FRANCO : 3 fr. 50

Buts et Techniques de la Rééducation dans les troubles du caractère de l'Enfance par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières

Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard

Une brochure, 32 pages ; FRANCO : 3 fr.